



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2023 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus·es municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** la rémunération des élus·es municipaux était jusqu'alors prévue par le règlement numéro 05-2022 entrée en vigueur le 18 janvier 2023;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'actualiser le traitement des élus·es municipaux et d'adopter un nouveau règlement afin d'établir les modalités de paiement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DU MAIRE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES**

Par le présent règlement, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la Loi sur le traitement des élus·es municipaux :

**A) À la mairesse ou au maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-LOURDES :**

|                              |                     |
|------------------------------|---------------------|
| Rémunération de base .....   | 18 519,00 \$        |
| Allocation de dépenses ..... | 9 260,00 \$         |
|                              | <hr/>               |
|                              | <b>27 779,00 \$</b> |

**B) À chaque conseillère et conseiller de la Municipalité de Notre-Dame-de-LOURDES :**

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| Rémunération de base .....   | 6 173,00 \$        |
| Allocation de dépenses ..... | 3 087,00 \$        |
|                              | <hr/>              |
|                              | <b>9 260,00 \$</b> |

Conformément à la Loi sur le traitement des élus·es municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égales à la moitié de leur rémunération.

## **ARTICLE 3 - INDEXATION**

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice financier précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province du Québec établi par Statistique Canada pour le mois de septembre.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DU VERSEMENT**

Les rémunérations mentionnées aux articles 2 du présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux.

Cette rémunération sera ajustée au prorata selon la durée du mandat respectif de chaque membre de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Les rémunérations mentionnées à l'article 2 du présent règlement seront versées, le cas échéant, le dernier mercredi de chaque mois.

## **ARTICLE 5 - EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.

## **ARTICLE 6 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro **05-2022 portant sur la rémunération des élus-es municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes**.

## **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M Pierre Guilbault  
Maire

---

M Denis Savard  
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

### **DATES**

|                                      |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| Avis de motion:                      | 11 décembre 2023 |
| Présentation du projet de règlement: | 11 décembre 2023 |
| Avis public :                        | xx               |
| Adoption du règlement:               | xx               |
| Avis public de promulgation :        | xx               |